

COMMUNE de LA ROCHE BLANCHE

ARRETE MUNICIPAL
n°153/2022 du 15/09/2022

portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de La Roche Blanche 63670

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *glissements de terrain, crues, transport de matière dangereuse*, tremblements de terre, intempéries, ...

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Vu la délibération 45-2022 du 12 Septembre 2022 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de La Roche Blanche est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Puy De Dôme

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy De Dôme

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Roche Blanche, le 15 Septembre 2022

Le Maire

